

Evolution des régimes d'activité partielle			
	Activité partielle de droit commun		Activité partielle de longue durée
	Actuelle	Cible	
<b>Entrée en vigueur</b>	1 <sup>er</sup> mars - 30 septembre	1 <sup>er</sup> octobre	1 <sup>er</sup> juillet
<b>Déclenchement</b>	Décision unilatérale et autorisation administrative	Décision unilatérale et autorisation administrative comme actuellement	Accord d'entreprise ou accord de branche de branche étendu, et validation par la Direccte Sur la base d'un diagnostic et d'une prévision d'activité et d'emploi partagés
<b>Durée</b>	Jusqu'à 6 mois	3 mois renouvelables maximum 6 mois	6 mois renouvelables maximum 2 ans
<b>Durée du travail</b>	L'employeur sollicite un nombre d'heures « chômeables »  Le volume est autorisé et a posteriori l'entreprise adresse une demande de remboursement pour les heures réellement chômees.	Inchangé	L'accord définit le volume maximal d'heures susceptibles d'être chômees, au maximum égal à 40% du temps de travail.  Volume apprécié salarié par salarié, mais modulable sur la durée de l'accord
<b>Salaires versés par l'employeur (indemnité)</b>	<b>70% du salaire brut</b> (de 100% du salaire net au niveau du SMIC à 84% du salaire net)  Plancher = SMIC ( 8,03 €/h ) / Plafond = 70% de 4,5 SMIC (31,98 €/h)	<b>60% du salaire brut</b> (de 100% du salaire net au niveau Smic à 72% du salaire net au niveau de 1,3 Smic (plancher à 8,03 €/h) )  Plafond = 60% de 4,5 SMIC	<b>70% du salaire brut</b> (de 100% du salaire net au niveau Smic à <b>84% du salaire net au niveau 1,15 Smic</b> (plancher à 8,03€/h) )  Plafond = 70% de 4,5 SMIC
<b>Aide publique</b>	Avant Covid : 7,92 ou 7,34 par heure chômeée  Covid : <b>Jusqu'au 30 mai : 70% du brut</b> (100% de l'indemnité versée, donc avec un reste à charge nul pour l'employeur) Plafond : 70% de 4,5 SMIC <b>Depuis le 1<sup>er</sup> juin : 60%* du brut</b> (85% de l'indemnité versée, donc avec un reste à charge de 15% pour l'employeur ) Plafond : 70% de 4,5 SMIC  <b>*70%</b> pour les secteurs à niveau d'exposition élevé* aux effets de la crise (liste via le lien sur la page d'accueil du site APART)	<b>60% de l'indemnité versée</b> (avec un reste à charge de 40% pour l'employeur ) qui correspond aussi à 36% du brut  Plancher = 90% SMIC (7,23 €)  Pas de cotisations  Au renouvellement, chaque salarié doit avoir pris 5 jours de congé	<b>85% de l'indemnité versée pour les accords signés avant le 1<sup>er</sup> octobre</b> (avec un reste à charge de 15% pour l'employeur)  <b>80% de l'indemnité versée pour les accords signés à partir du 1<sup>er</sup> octobre</b> (avec un reste à charge de 20% pour l'employeur)  Plancher = 90% du SMIC  Pas de cotisations
<b>Engagements en termes d'emploi</b>	Non obligatoire	Maintien dans l'emploi pendant la durée de l'activité partielle	L'accord définit les engagements en termes d'emploi . Seul l'accord peut permettre des suppressions d'emploi éventuelles.
<b>Formation</b>	Covid : Prise en charge des frais de formation à hauteur de 100% des coûts .	Prise en charge des frais de formation à hauteur de 70% des coûts . Accord sur la mobilisation du CPF souhaité.	Prise en charge des frais de formation à hauteur de 80% des coûts . Accord sur la mobilisation du CPF souhaité.
<b>Dialogue social</b>	//	Compte - rendu trimestriel minimum au CSE	Définition dans l'accord des critères et moyens de suivi de l'accord Compte - rendu trimestriel minimum au CSE
<b>Consultation du CSE</b>	à joindre à la demande de placement en activité partielle si l'entreprise compte plus de 50 salariés à partir du 30 juin	à joindre à la demande de placement en activité partielle si l'entreprise compte plus de 50 salariés	à joindre à la demande de placement en activité partielle si l'entreprise compte plus de 50 salariés
*entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture, les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, font l'objet d'un soutien renforcé par l'Etat. Pour savoir si vous avez le droit au soutien renforcé : <a href="https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/le-gouvernement-renforce-les-aides-apportees-aux-secteurs-de-l-hotellerie">https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/le-gouvernement-renforce-les-aides-apportees-aux-secteurs-de-l-hotellerie</a>			